

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
POSTE :2119

ARRETE N° 2472

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 361 B 2° - 1136.3 - 1311.2 - 2560 - 2561 - 2575 - 2565 2a - 355 A.

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5306 du 5 novembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 7256 du 5 juillet 1989, modifiant l'arrêté initial d'autorisation,

VU l'arrêté n° 1785 du 12 juin 1991, prescrivant une étude déchets ;

VU la demande présentée le 3 juin 1993 et complétée le..17 novembre 1993. par M.le Directeur de la Société de Prospection et d'Inventions Techniques (S.P.I.T.) dont le siège social est situé route de Lyon à BOURG Les VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de chevilles de fixation et d'équipements permettant la pose pyrotechnique de ces chevilles, de traitement de surface et notamment d' une chaîne de zingage.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 28 juin 1993 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 16 décembre 1994, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Raymond BLOUVAC, en qualité de Commissaire-enquêteur

VU en date du 14 janvier 1994, l'arrêté n° 186 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 7 février 1994 au 8 mars 1994 inclus sur le territoire de la commune de BOURG Les VALENCE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 6 avril 1994 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de BOURG Les VALENCE.

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'emploi

VU en date du 28 juin 1994 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 juin 1994;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

1 - La Société de Prospection et d'Inventions Techniques dont le siège social est situé route de Lyon à Bourg-les-Valence, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence dans l'enceinte de son établissement implanté route de Lyon, les installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la Nomenclature	Classement	Coef R.A.
Installation de compression d'air	Puissance totale absorbée < 500 kw	361 B 2°	D	
Installation de réfrigération	3 pompes à chaleur Puissance totale absorbée = 230 kw 1 groupe froid Puissance totale absorbée = 65 kw	361 B 2°	D	
Stockage d'Ammoniac liquéfié dans un réservoir de capacité maximale :	2 300 kg	1 136.3	A	-
Stockage d'artifice de scellement, Poudre	2 500 kg	1 311.2	A	2
Travail mécanique des métaux : - puissance installée de l'ensemble des machines	> 500 kw	2 560	A	-
Trempe, recuit ou revenu des métaux		2 561	D	
Emploi de matières abrasives. Puissance installée des machines	2 unités > 20 kw	2 575	D	
Traitement électrolytique et chimique des métaux et matières plastiques. - par procédé utilisant des liquides ; sans mise en oeuvre de cadmium	volume des cuves de traitement 26 290 l	2 565 2a)	A	4
Polychlorobiphényles	6 transformateurs	355 A	D	
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie	62 m³ Fuel domestique en cuves enterrées	NC		

.../...

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut, au titre de la police de l'eau :
 - Déclaration de prélèvement dans la nappe pour 5 pompages d'un débit total égal à 60 m³/h (rubrique n° 1.1.0.2° de la nomenclature loi sur l'eau)
 - Déclaration de réinjection dans la même nappe des mêmes eaux utilisées dans le circuit de fonctionnement des pompes à chaleur (45 m³/h). (rubrique n° 1.3.1.2. nomenclature loi sur l'eau)
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect par l'exploitant des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 5306 du 5 novembre 1985, n° 7256 du 5 juillet 1989 et n° 1785 du 12 juin 1991.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG Les VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant

notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de BOURG Les VALENCE M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M le Maire de BOURG Les VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la S.P.I.T. à BOURG Les VALENCE.

Fait à Valence, le 11 JUIL. 199

Le Préfet,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Conne DIAZ

Bernard COQUET

S.A. SPIT - Usine de Bourg-les-Valence

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - Prescriptions générales

1 - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propriété.

2 - Clôture

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante et doté d'un gardiennage.

3 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect de prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

.../...

5 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

6 - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées ; en particulier :

- le personnel appelé à manipuler des produits chimiques (acide, sels métalliques, soude) devra disposer de vêtements de protection, lunettes, écrans faciaux, gants résistants aux produits, bottes en caoutchouc.

- une douche sera implantée à proximité des manipulations d'acides ou de bases.

7 - Bruits et Vibrations

7.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

7.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.3 - Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
60	55	50

.../...

7.4 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

7.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

7bis - Pollution atmosphérique

7bis.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

7bis.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

8 - Pollution des eaux

8.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis de dispositifs de disconnections afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'emplacement de ces dispositifs sera repéré et leur fonctionnement sera vérifié régulièrement.

8.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

8.4 - Différents types d'effluents liquides

8.4.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

8.4.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures pourront être infiltrées sur place.

Toutes précautions devront être prises pour éviter que d'autres eaux (eau des parkings, des aires de déchargement...) ne puissent rejoindre les puits d'infiltration.

8.4.3. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

8.4.4. - Les eaux résiduaires industrielles

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

8.4.5. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

8.4.5.1. - Les nouveaux réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

.../...

8.4.5.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8.4.5.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

8.4.5.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.5.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

8.4.6. - Point de rejet des eaux

8.4.6.1. - Le rejet s'effectuera dans le réseau public de BOURG-LES-VALENCE aboutissant à la station d'épuration de VALENCE par l'intermédiaire d'un seul point de rejet.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau : une convention sera signée avec ce dernier ainsi que l'exploitant de la station d'épuration.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Elle précisera par ailleurs les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés etc...).

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

8.5 - Qualité des effluents rejetés

8.5.1. - Les effluents devront être exempts

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30° C.

8.6 - Traitement des effluents

8.6.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires fixés dans le présent arrêté, doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

8.6.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source seront systématiquement favorisés ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

8.6.3. - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu
- asservis si nécessaires à une alarme
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue.

8.6.4. - Les durées d'indisponibilités des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

8.6.5. - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, etc...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

8.6.6. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

8.7. - Normes de rejet

Rejets effectués dans le réseau d'égout public

Indice de pollution	Concentrations moyennes journalières en mg/L	Normes AFNOR
M E S	600	NFT 90 105
D B O 5	800	NFT 90 103
D C O	2 000	NFT 90 101
Hydrocarbures	5	NFT 90 202
Métaux lourds totaux	15	=

8.8 - Contrôle des rejets

Tous les douze mois sera effectué un contrôle des rejets par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Pour chaque contrôle sera prélevé un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant 24 heures consécutives. Seront déterminés :

- . le pH,
- . les matières en suspension (MES),
- . la demande biochimique en oxygène (DBO5),
- . la demande chimique en oxygène (DCO),
- . les hydrocarbures,
- . et le total métaux lourds.

Les résultats complets de ce contrôle seront adressés à l'Inspecteur des installations classées pendant le mois suivant leur réalisation.

8.9. - Prévention des pollutions accidentelles

8.9.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

8.9.2. - Capacités de rétention

8.9.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

8.9.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipient contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

8.9.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

8.10. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

.../...

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

9 - Déchets

9.1. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelle nature qu'ils soient est interdit.

9.2. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement, ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

9.3. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Le volume des cuvettes de rétention associé à des déchets liquides sera conforme au paragraphe 8.9.2. ci-dessus.

9.4. - Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Chaque début de trimestre, un récapitulatif de ces opérations selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté du 4 janvier 1985 susindiqué sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

9.5. - Etudes déchets

Une étude déchets, telle que prévue par la circulaire du 28 décembre 1990, sera réalisée par l'exploitant : elle devra suivre le guide technique annexé à la circulaire susvisée.

Cette étude se déroulera en deux étapes :

1ère étape : une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Ces éléments seront transmis pour le 1er juin 1992 à l'Inspecteur des Installations Classées.

2ème étape : - une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets,

- la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Ces éléments seront transmis pour le 1er juin 1994 à l'Inspecteur des Installations Classées.

10 - Sécurité

10.1. - Dispositions générales

. conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

. Accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de déroulement	:	3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration.....	:	11 mètres,
- hauteur libre.....	:	4,00 mètres,
- résistance à la charge.....	:	13 tonnes par essieu.

. Matériel électrique : l'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

.../...

. . . Moyens de secours : l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par étage et/ou par atelier, magasin ou entrepôts.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

L'établissement sera équipé de 5 poteaux incendie de 100 mm implantés en périphérie de l'usine.

. Exploitation

- a) - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.
- c) - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

10.2 - Zones présentant des risques d'incendie

. Isolement par rapport aux tiers : les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

. Comportement au feu des structures métalliques : les éléments porteurs de structure métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

.../...

. Dégagements : les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

. Désenfumage : le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

. Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeau, appareils de soudage, etc...).

. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

10.3 - Zones présentant des risques d'explosion

. Matériel électrique : les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que des installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. Délimitation : l'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. Les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

.../...

. Conception générale des bâtiments : les bâtiments et installations comportant des zones définies à l'alinéa "matériel électrique" seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

. Contrôles : le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu à l'alinéa "contrôles" sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

. Feux nus : les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1 - Dépôt d'ammoniac liquéfié

Le stockage sera constitué d'un réservoir aérien à une enceinte de 4 850 litres, soit une capacité de 2 300 kg. Son aménagement et son exploitation seront conformes à l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigérés, en particulier :

1.1 - Le dépôt sera entièrement clôturé à l'aide d'un grillage d'une hauteur de 1,75 m muni d'une porte de secours avec dispositif antipanique : la distance entre la clôture et le réservoir sera de 1,25 m.

.../...

1.2 - La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers sera au moins égale à 30 m. Cette distance sera portée à 60 m dans le cas d'une école ou d'un immeuble comparable.

1.3 - Le réservoir sera éloigné d'au moins 15 m de toutes les voies publiques et des limites de propriété industrielle.

1.4 - Le réservoir sera éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles, et de toute installation classée pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

1.5 - Le réservoir sera placé dans une cuvette de retenue étanche, d'une capacité utile de 4,50 m³, située à l'intérieur de la clôture mentionnée dans le § II.1.1, et, conçue de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées. La vidange gravitaire de la cuvette sera munie d'un dispositif anti-retour à fermeture automatique.

1.6 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir et ses installations annexes.

1.7 - Il n'y aura pas de matériel électrique. L'installation sera réalisée en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

1.8 - Le réservoir sera construit et équipé conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

1.9 - Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

1.10 - Le réservoir sera construit en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20° C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm² si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm² si elle est au moins égale à 50 hbar ;
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm².

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

.../...

1.11 - Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

1.12 - Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 p. 100.

1.13 - Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

1.14 - Le réservoir sera équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

1.15 - Le réservoir sera muni de deux circuits de transfert : celui de remplissage comportera sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir, celui de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Le circuit de transfert sera équipé d'un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique ou une vanne quart de tour commandée par un filin.

1.16 - Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elle devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

1.17 - Le transvasement sera effectué au moyen de tuyaux flexibles d'un type prévu pour le transvasement de l'ammoniac, d'un diamètre intérieur inférieur à 50 mm et d'une pression d'éclatement supérieure à 120 bars.

1.18 - Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

1.19 - Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) Une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service ;
- b) Une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

1.20 - L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

1.21 - L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et d'une douche permettant l'arrosage du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. La douche sera installée à l'extérieur des bâtiments, à côté du matériel de sécurité, contre le mur de l'atelier de frappe. Ce poste sera entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

1.22 - Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

1.23 - Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

1.24 - Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le § II.1.1 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale;
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut les flexibles correspondants seront rebutés.

1.25 - Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail. Elles prévoiront notamment :

- . la conduite à tenir en cas de fuite ou d'incendie,
- . la conduite à tenir en cas d'atteintes oculaires, cutanées ou autres,
- . le numéro d'appel pour joindre les sapeurs-pompiers.

1.26 - L'équipement de lutte contre l'incendie sera constitué au moins par un extincteur à poudre de 9 kg et une lance RIA disposant en toute circonstance d'une pression minimale de 2,5 bars. Ce matériel sera accessible même en cas de fuite ou d'autres incidents.

1.27 - Le grillage entourant le dépôt portera de manière très lisible la dénomination exacte du contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement sur le transport de matières dangereuses.

2 - Traitements électrolytiques

2.1. - Les installations de traitement de surface comprendront

- 1 chaîne de zingage au tonneau (15 205 l)
- 1 chaîne de brunissage (1 125 l)
- 11 machines à laver (9 960 l)

Le volume total de l'ensemble des bains de traitement sera limité à 26 290 l.

2.2 - Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

2.2.1 - L'atelier de traitements de surfaces sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

2.2.2 - Aménagements de l'atelier

2.2.2.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

2.2.2.2 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Ces capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.2.2.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides, cyanures et acides...).

2.2.2.4 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.

2.2.2.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

2.2.2.6 - L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.2.2.7 - La détoxification des eaux résiduelles sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.2.2.8 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'atelier.

2.2.3 - Exploitation

2.2.3.1 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.3.2 - Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique, de sels métalliques et de cyanures.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

2.2.3.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

.../...

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.2.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.2.3.5 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.2.4 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1982), les détergents seront biodégradables à 90 %.

2.2.5 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

.../...

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les effluents liquides subiront une déchromatisation, une décyanuration et une neutralisation avant leur rejet.

Les emballages ayant contenu des produits toxiques seront nettoyés avant leur élimination, les eaux de nettoyages seront détoxiquées.

2.2.6 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.2.6.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.2.6.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration.

2.2.6.3 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc...).

2.2.6.4 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- HF exprimé en F	5 mg/Nm ³
- NOX exprimé en NO2	100 ppm

2.2.6.5 - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.2.6.6 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations d'épuration.

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2.2.6.7 - Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.2.7 - Limitation des débits d'effluents

2.2.7.1 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçages en cascade à contre courant).

2.2.7.2 - Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

2.2.7.3 - Les bains de traitement à base de cadmium sont interdits.

Avant toute installation de bains à base de cadmium, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspecteur des installations classées en détaillant les mesures prises (circuit fermé - installation de traitement) pour respecter les valeurs limites réglementaires.

2.3 - Chaîne de zingage

2.3.1 - Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 5 m³/h.

Le débit maximal journalier admissible est fixé à 120 m³/j.

2.3.2 - Valeurs limites de rejet

2.3.2.1 - L'effluent détoxiqué possèdera au minimum les caractéristiques suivantes :

Métaux

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre	Valeurs limites en flux (kg)	
				sur 24 h
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	NF-T-90-043		0,012
Chrome total (Cr total)	3,0	NF-T-90-112		0,36
Cuivre (Cu)	2,0	NF-T-90-112		0,24
Fer (Fe)	5,0	NF-T-90-112 NF-T-90-117		0,6
Nickel (Ni)	5,0	NF-T-90-112		0,6
Zinc (Zn)	5,0	NF-T-90-112		0,6
Total métaux	15			1,8

Autre polluants

Eléments	Valeurs limites en concentration à respecter (mg/l)	Méthodes normalisées de mesure à suivre	Valeurs limites en flux (kg)	
				sur 24 h
Matières en suspension (MES)	30,0	NF-T-90-105		3,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	150,0	NF-T-90-101		18
Hydrocarbures totaux	5,0	NF-T-90-114		0,6
Fluor (F)	15,0	NF-T-90-004 NF-T-90-042		1,8
Nitrites (NO ₂ -)	1,0	NF-T-90-013 NF-T-90-042		0,12
Phosphore (P)	10,0	NF-T-90-023		1,2
Cyanure	0,1	NF-ISO 6703/2		0,012

NB : Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

2.3.3 - Autosurveillance

2.3.3.1 - Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support tenu à cet effet.

Ces enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

2.3.3.2 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettront de déterminer le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.

Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau en chrome hexavalent,
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau en métaux, lorsque la technique le permet.

2.3.3.3 - ces résultats seront communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'annexe AUTOSURVEILLANCE - EAU.

2.3.3.4 - Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR seront effectués.

Ils porteront sur les polluants visés au point 7.7.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

2.3.3.5 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

2.4 - Chaîne de brunissage

2.4.1 - Le volume total des bains de traitement de cette chaîne sera au plus égal à 1 125 l.

2.4.2 - L'atelier dans lequel sera situé cette chaîne ne rejettera aucun effluent liquide.

A cet effet :

- les vidanges de tous les bains de solutions concentrées
- les vidanges des rinçages morts et des rinçages recyclés
- les rinçages consécutifs aux nettoyages des emballages ayant contenu des produits toxiques
- les écoulements accidentels de produits toxiques
- les eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel
- les effluents extraits des dévésiculeurs

.../...

constitueront des déchets qui seront récupérés et éliminés conformément aux prescriptions du paragraphe 9 des prescriptions générales.

2.5 - Installations de dégraissage

2.5.1 - Ces installations sont constitués par :

- 1 machine à laver MABOR - 500 l
- 1 machine à laver TROMMEL - 1 600 l
- 7 machines à laver frappe à froid - 7 x 1 000 l
- 1 machine à laver four de recuit - 300 l
- 1 dégraissage ultra-son - 160 l.

2.5.2 - Les diverses unités de dégraissage seront installées conformément au plan joint au présent arrêté.

2.5.3 - Les effluents de ces diverses machines à laver seront soit traités dans la station d'épuration de la chaîne de zingage soit récupérés et éliminés en tant que déchets conformément aux prescriptions du § 9 des prescriptions générales.

3 - Ateliers de tribofinition

3.1 - L'installation consiste en un ébavurage et dégraissage de pièces par tribofinition dans 2 machines fixes ROTOFINISH et TROWAL dont la puissance totale est supérieure à 20 kw.

3.2 - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

3.3 - En toute circonstance, de dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

3.4 - Les eaux résiduaires de l'atelier seront rejetés au réseau d'égout communal.

Elle devront respecter les normes de rejet mentionnées au § 8.7 des prescriptions générales.

La convention de déversement prévue au paragraphe 8.4.6.1 des prescriptions générales visera également la prise en charge et le traitement des eaux résiduaires de cet atelier de tonnelage.

.../...

4 - Dépôt d'artifices

4.1 - La capacité maximale du dépôt sera égale à 2 500 kg de poudre conditionnée en artifices de 3e classe au sens de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1er décembre 1936.

4.2 - L'organisation de ce dépôt de 1ère catégorie ainsi que l'installation de ses magasins devront répondre aux conditions fixées par les articles 14 et 16 de l'arrêté du 1er décembre 1936 susindiqué, et, en particulier :

- la toiture est en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie ;

- les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible ;

- le sol du dépôt est constitué par un plancher jointif ;

- le dépôt est muni de paratonnerres convenablement établis et entretenus ;

- la porte de service est à deux vantaux en bois, s'ouvrant vers l'extérieur et munie d'une serrure de sûreté ;

- le dépôt est entouré d'un merlon garni d'arbres ;

- tout le dépôt est entouré d'une forte clôture défensive de 2m de hauteur à un mètre au moins du pied extérieur du merlon et à cinq mètres au moins des parois du dépôt ;

- aucune installation électrique n'existe dans le dépôt.

4.3 - L'isolement de ce dépôt sera constitué par l'installation d'écrans en maçonnerie disposés de manière à éviter qu'il ne soit atteint par les flammes du voisinage.

4.4 - L'aménagement, le fonctionnement et la surveillance dudit dépôt seront assurés dans les conditions prévues aux articles 20 à 27 inclus de l'arrêté du 1er décembre 1936 et, notamment :

- la porte du dépôt ne doit être ouverte que pour le service ;

- l'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant de propreté ;

- le bas de la rangée de caisses d'artifices est au plus à 1,60 m du sol ;

- il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et, notamment, des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ;

- il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt ;

.../...

- le personnel ne doit pénétrer dans le dépôt qu'avec des chaussures sans clous de fer ;
- il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 25 mètres autour du dépôt ;
- des bouches d'eau avec lances sont implantées à proximité pour combattre un incendie ;
- le dépôt doit être convenablement aéré tout en évitant l'introduction de substances capables d'allumer les artifices ;
- l'ouverture des caisses d'artifices ainsi que la manipulation sont interdites à l'intérieur du dépôt ;
- le dépôt doit être placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable ; la manutention des caisses d'artifices ne doit être confiée qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés, conformément à une consigne affichée à l'intérieur du dépôt.

5 - Travail mécanique des métaux par formage, emboutissage

5.1 - Les éléments de construction où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . Murs et couverture incombustibles,
- . parois coupe-feu de degré deux heures,
- . portes pare-flammes de degré une demi-heure,

5.2 - La consommation d'eau sera réduite au maximum, notamment par recyclage.

5.3 - Les eaux résiduaires devront répondre aux caractéristiques suivantes :

. DCO inférieure à 120 mg/L (norme NFT 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau muni d'une station d'épuration ;

. hydrocarbures inférieurs à 20 mg/L (normes NF 90203) ;

. Métaux totaux inférieurs à 15 mg/L.

5.4 - Les fluides de coupe, émulsions et huiles entières, seront utilisés en circuit fermé ; leur rejet dans les collecteurs d'effluents liquides est interdit.

6 - Travail mécanique des métaux par usinage, décolletage

6.1 - Les eaux résiduaires des ateliers devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- . DCO inférieure à 120 mg/L (norme NFT 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau muni d'une station d'épuration ;
- . hydrocarbures inférieurs à 20 mg/L (normes NF 90203) ;
- . Métaux totaux inférieurs à 15 mg/L.

6.2 - Les fluides de coupe, émulsions et huiles entières, seront utilisés en circuit fermé ; leur rejet dans les collecteurs d'effluents liquides est interdit.

6.3 - Les fluides de coupe entraînés par les copeaux doivent être récupérés en totalité, en évitant tout mélange avec les eaux de pluie.

6.4 - Les effluents issus du dégraissage alcalin des pièces formées ou usinées doivent être déshuilés avant tout rejet.

7 - Installation de compression d'air

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Trempe, revenu, recuit des métaux

8.1 - Les fours ou foyers et conduits du fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions.

8.2 - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, sable meuble avec pelles de projection...

8.3 - Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

8.4 - Toutes dispositions seront prises pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle des eaux. En particulier, l'eau de lavage des pièces, chargée d'huile et de lessive, sera déshuilée et réutilisée dans l'installation.

9 - Four à tapis continu 10 Mbg

9.1 - En cas de dérive de pression ou de température dans le craqueur, il y aura coupure automatique de l'arrivée de l'ammoniac et déclenchement du plan de sécurité de l'installation.

9.2 - La protection du personnel sera assurée par deux masques pour l'ammoniac, deux appareils respiratoires isolants, deux paires de gants, deux vêtements protecteurs, une oeillère boriquée, installés dans une armoire placée à proximité du craqueur, d'accès facile. Le matériel de sécurité sera complété par un extincteur à poudre et l'affichage de consignes pour le cas de sinistre.

9.3 - Le four comportera des dispositifs permettant la coupure de la chauffe du four, la coupure gaz, le balayage à l'azote et le déplacement automatique du bac d'huile. Ces dispositifs de sécurité seront déclenchés par un réseau de capteurs de surveillance du fonctionnement de l'installation. Des consignes d'exploitation affichées comporteront notamment le détail des contrôles à effectuer en marche transitoire, normale ou en arrêt et les mesures à prendre en cas de dérive du processus.

9.4 - En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

9.5 - Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations accidentels de gaz ou vapeurs combustibles. Ces détecteurs auront deux seuils d'alarme, le premier entraînant au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux, le deuxième impliquant la mise en arrêt sécurité de l'installation.

10 - Dépôt enterrés du fuel domestique 2x25m³, 12 m³

10.1 - Les réservoirs devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

10.2 - Les canalisations seront métalliques et installées à l'abri de choc, et devront donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques et corrosives.

10.3 - Les réservoirs seront soumis à réépreuve dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral n° 5730 du 7 octobre 1977 modifié par l'arrêté du 19 octobre 1981, le premier renouvellement intervenant avant le 19 juin 1987.

10.4 - Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicule et tout stockage de matériaux au-dessus du dépôt sont interdits.

10.5 - Toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

10.6 - Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de jaugeage qui ne devra pas être susceptible de produire une déformation de la paroi du réservoir.

10.7 - La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. A proximité de l'orifice, doit être mentionnée l'identification du produit contenu dans le réservoir correspondant.

10.8 - Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, à direction ascendante, avec un minimum de coudes ; leur orifice doit comporter un grillage évitant la propagation de la flamme et une protection contre la pluie, et déboucher à au moins 4 mètres au-dessus de l'aire de dépotage, à l'air libre par un endroit visible depuis le point de livraison, et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, fenêtre de locaux occupés.

10.9 - Toute opération de remplissage sera contrôlée par un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502, qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint;

10.10 - Autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

10.11 - L'interdiction de fumer sera affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

10.12 - La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- . deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B,
- . du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble,
- . et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

11 - Réservoir de 2 000 kg de propane

11.1 - Le dépôt sera constitué d'un réservoir fixe, d'accès facile, installé à l'air libre, et disposant d'un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large.

11.2 - Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse.

.../...

Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

11.3 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaisons équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

11.4 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

11.5 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et doit avoir un faible pouvoir absorbant.

11.6 - Le matériel électrique placé à moins de 5 mètres du réservoir, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

11.7 - Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

11.8 - La protection contre l'incendie sera assurée au moins par 2 extincteurs à poudre homologués NF M.I.H. 89 C et un poste d'eau.

11.9 - L'interdiction de fumer, la désignation du distributeur et le n° du centre de secours des sapeurs-pompiers seront affichés aux abords du stockage.

11.10 - Le stockage sera entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur, placée à 1,5 mètre des parois du réservoir, munie d'une porte MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

11.11 - Les abords du dépôt doivent être propres et désherbés.

12 - Transformateurs contenant des polychlorobiphényles

12.1 - Tout produit substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/k (ou ppm = partie par million).

12.2 - Tous les dépôts polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

12.3 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

12.4 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

12.5 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

12.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) : les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

12.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

12.8 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés au plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprises entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

12.9 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au point 12.8.

12.10 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12.11 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination, durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

12.12 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, les cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au point 12.8.

13 - Installations de réfrigération

13.1 - Les installations de réfrigération sont composées de :

- trois pompes à chaleur CIAT installée dans la chaufferie de la société d'une puissance absorbée totale égale à : 230 kw.

- un groupe froid destiné à refroidir les bennes de zinc alcalins cyanures.

Ce groupe d'une puissance absorbée de 65 kw fonctionne en circuit fermé avec fluide réfrigérant (R22).

13.2 - Prescriptions communes à l'ensemble des installations de réfrigération

13.2.1. - Au moins un extincteur au CO² d'une capacité minimale égale à 5 kg sera disposé à proximité de chaque appareil.

13.2.2. - Les consignes de fonctionnement et de sécurité seront affichées en permanence et de façon visible, dans le local.

13.2.3. - Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques, ainsi que des canalisations principales des fluides frigorigènes,

.../...

- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuve, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent.

Les opérations de mise en place, d'entretien et de réparation des équipements de réfrigération seront réalisées exclusivement par des entreprises dûment inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat.

Lors de la vidange des fluides réfrigérants contenus dans les installations, la récupération de ces fluides sera obligatoire et devra être, en outre, intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne pourront être ni réintroduits dans les mêmes appareils, après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits.

Il sera établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils ci-dessus, une fiche dite d'intervention : cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit : elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil : elle sera conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le Préfet,

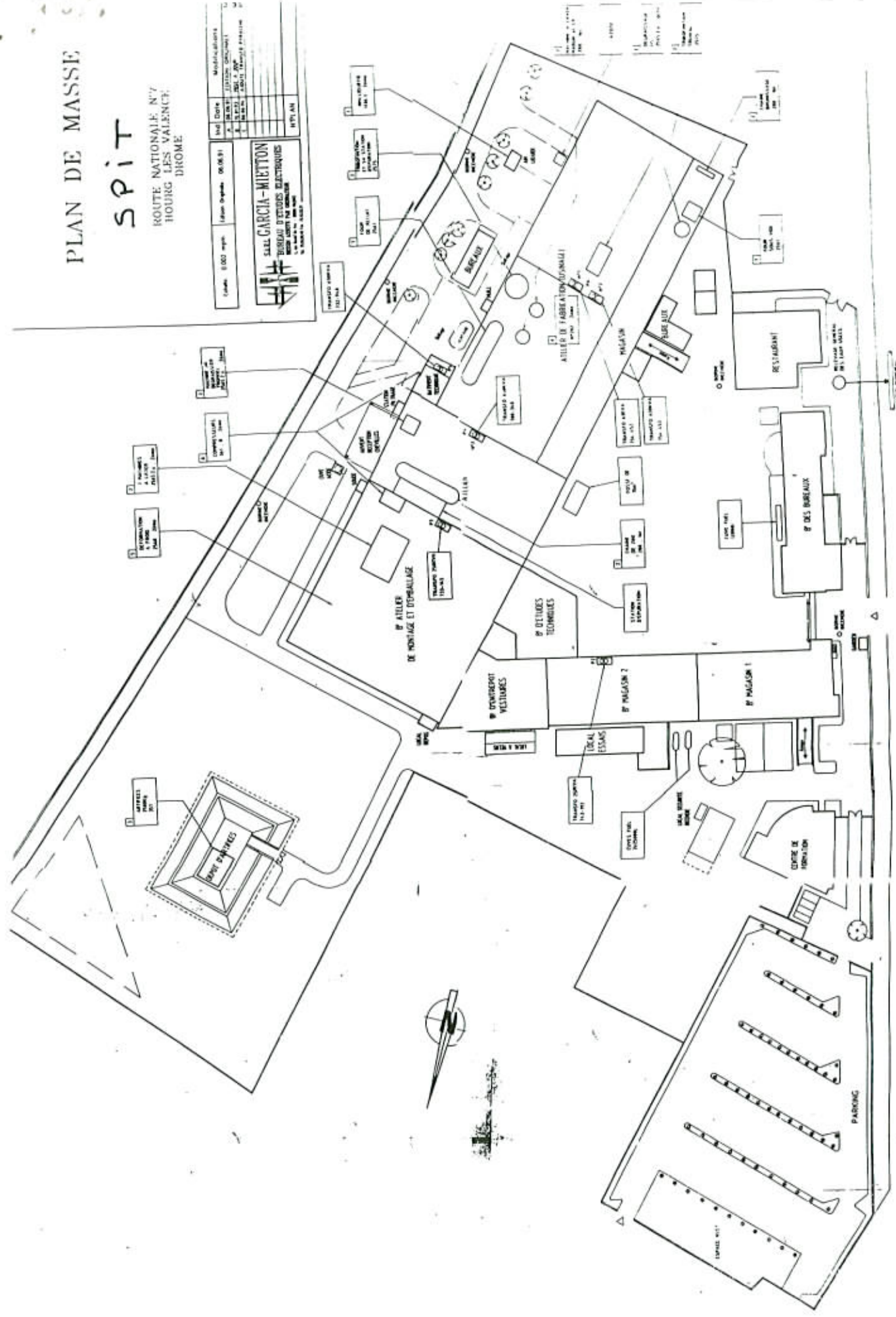
Bernard COQUET

PLAN DE MASSE

SPIT

ROUTE NATIONALE N°7
HOUING LES VALENTS,
DROME

Code	0.003	spit	Plan Original	08/08/91	Mod. Date	Modifications
A						1. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
B						2. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
C						3. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
D						4. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
E						5. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
F						6. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
G						7. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
H						8. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
I						9. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
J						10. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
K						11. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
L						12. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
M						13. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
N						14. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
O						15. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
P						16. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
Q						17. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
R						18. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
S						19. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
T						20. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
U						21. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
V						22. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
W						23. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
X						24. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
Y						25. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES
Z						26. BUREAU D'ETUDES ELECTRIQUES



ROUTE NATIONALE